

Ouverture de places supplémentaire pour les crèches dont la capacité n'est pas un multiple de 7

Procédure à suivre pour l'ouverture de places supplémentaires (exclusivement possible pour les structures dont la capacité n'est pas un multiple de 7 et uniquement jusqu'au multiple de 7 supérieur) :

1. Un nouveau rapport doit tout d'abord être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement.
2. Si la crèche souhaite ouvrir des places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur, elle devra transmettre une [déclaration d'intention](#) dûment complétée et signée au plus tard pour le 31 octobre 2020 à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal.
3. Sur base de cette déclaration d'intention et du rapport de la coordinatrice, le Comité subrégional peut octroyer une nouvelle autorisation pour la nouvelle capacité d'accueil. Cette autorisation ne peut pas avoir d'effet rétroactif. La notification de cette décision vous parviendra par courrier. L'ouverture de places supplémentaires ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales. Au-delà de 18 places :
 - L'ouverture de 3 places ou moins ouvre le droit à 0,5 ETP de puériculture ;
 - L'ouverture de 4 places ou plus ouvre le droit à 1 ETP puériculture.

Pour le personnel médico-social, du personnel supplémentaire peut également être octroyé si et seulement si la nouvelle capacité en ouvre le droit, à savoir, au-delà de 24 places :

- 0,25 ETP en personnel infirmier étant octroyé par tranche de 12 places ;
- 0.25 ETP en personnel social étant octroyé par tranche de 24 places.

Vous trouverez le détail de la norme subsidiée par l'ONE pour les crèches modèle actuel dans le tableau suivant [normes crèches](#).

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2020, le personnel médico-social peut être engagé sans distinction entre les fonctions sociales et médicales. Vous pouvez n'engager que du personnel infirmier ou que du personnel assistant social (ou un mixte de ces deux fonctions), l'objectif étant également de bénéficier d'une pluridisciplinarité dans les fonctions et compétences du personnel.

Exemple : Une crèche de 44 places pourra donc ouvrir 5 places supplémentaires pour atteindre 49 places (multiple de 7 supérieur). Cette nouvelle capacité lui permettra d'engager 1 ETP puériculture supplémentaire (5 places ouvertes), et 0,5 ETP en personnel psycho-médicosocial.

4. Afin de percevoir le subside équivalent à votre nouvelle capacité dès que cette nouvelle capacité vous est octroyée, vous pouvez procéder à l'engagement du personnel supplémentaire et envoyer à l'adresse mail butterfly@one.be :

- Une copie des contrats de travail du personnel supplémentaire que vous serez amenés à engager.
- La cellule Butterfly s'assurera de la délivrance de votre nouvelle autorisation et de la capacité d'accueil autorisée auprès de votre Comité subrégional

Dès réception de ces documents, un courrier notifiant l'octroi de l'extension de votre capacité subventionnée vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail.